

GE_GERICHTE A/787/2012 vom 27. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_787_2012

FR: GE_GERICHTE A/787/2012 du 27 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/787/2012 del 27 settembre 2011

Regeste

; CALCUL DU DÉLAI ; DÉLAI DE GARDE ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ;
SUSPENSION DU DÉLAI | La suspension des délais en droit administratif, introduite dans la LPA le 1er janvier 2011 figurait dans un premier temps sous le titre relatif à la procédure de recours. La disposition topique a ensuite été déplacée le 27 septembre 2011 sous le titre relatif aux règles générales de procédure. L'intervalle très bref entre l'entrée en vigueur de ces deux dispositions témoigne de la volonté claire du législateur de faire bénéficier les parties d'une suspension des délais à tous les stades de la procédure administrative. Il faut dès lors considérer que le recourant bénéficiait de la suspension des délais dans le cadre de la procédure d'opposition et que son opposition n'était pas tardive, même si la période concernée précède le 27 septembre 2011. | LIASI.51.a11 ; LPA.17.a11 ; LPA.63

Erwägungen

E. 1

Madame M _____ S _____ et Monsieur S _____ (ci-après : les époux S _____), domiciliés à Genève, ont été bénéficiaires de prestations de l'hospice général (ci-après : l'hospice) du 1^{er} janvier au 31 mars 2010.

E. 2

Par décision du 9 juin 2011, l'hospice a demandé à M. S _____ le remboursement de CHF 6'626,20 à titre de prestations indûment perçues durant la période susmentionnée. Cette décision leur a été adressée par plis simple et recommandé. Le second a été remis à l'office postal le 9 juin 2011, placé en poste restante le 10 juin 2011 et distribué le 21 juin 2011.

E. 3

Par courrier recommandé daté du 20 juillet 2011 mais mis à la poste le 21 juillet 2011, les époux S _____ ont fait opposition à la décision susmentionnée auprès de la direction générale de l'hospice (ci-après : la direction).

E. 4

Le 7 février 2012, la direction a déclaré l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté. Le délai d'opposition avait commencé à courir le 17 juin 2011 et était arrivé à échéance le 18 juillet 2011. L'opposition avait été postée le 21 juillet 2011, au-delà de cette échéance.

E. 5

Par acte du 9 mars 2012, les époux S _____ ont recouru contre la décision susmentionnée auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en concluant à son annulation, à l'admission de l'opposition et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'hospice pour nouvelle décision. L'hospice n'avait

pas tenu compte de la suspension de délai intervenant entre le 15 juillet et le 15 août. Par ailleurs, en tout état, l'opposition avait été faite en temps utile, puisque la demande de remboursement avait été gardée en poste restante et distribuée seulement le 21 juin 2011. Enfin, l'hospice n'avait pas statué sur l'opposition dans les deux mois dans lesquels il devait le faire et ne les avait pas informés des motifs de ce retard.

E. 6

Le 16 avril 2012, l'hospice a conclu au rejet du recours. L'opposition avait été faite hors délai, la prolongation du délai de garde par la poste ne modifiant pas la fiction de la notification le dernier jour du délai de garde d'un envoi recommandé et la suspension de délais du 15 juillet au 15 août n'étant en vigueur que depuis le 27 septembre 2011.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée à l'hospice pour qu'il statue sur le fond de l'opposition. Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des parties. Aucune indemnité ne sera allouée aux recourants, qui agissent en personne et n'exposent pas avoir encouru de frais pour assurer leur défense (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.